

Brève

Des précisions sur l'usage du rapport d'un détective privé par un tiers

L'article 10, alinéa 1^{er}, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé¹ prévoit que, sauf exception de sécurité publique², seul le client d'un détective privé peut être mis en possession du rapport établi par lui et en tirer avantage³.

Le 14 septembre 2020⁴, la Cour de cassation a cassé un arrêt de la Cour du travail qui avait conclu à une violation de l'article 10 de la loi précitée et, dès lors, avait écarté un rapport rédigé à la demande d'un assureur privé mais soumis à titre de preuve par un tiers, un employeur public.

Selon la Cour de cassation, l'usage que fait le client des informations transmises n'est pas limité par la loi de 1991 ; celle-ci interdit seulement au détective privé de divulguer des informations à d'autres personnes que son client⁵.

Elle casse donc l'arrêt prononcé vu l'absence de violation de l'article 10, § 3 de la loi⁶ dès lors que le tiers, qui se targue d'informations collectées par le détective, les a reçues du client de ce dernier, l'assureur privé.

Cet arrêt important en la matière gagne encore en pertinence puisqu'ASSURALIA vient de créer une banque de données visant à permettre le partage d'informations, entre assureurs, en vue de lutter contre la fraude à l'assurance, phénomène de plus en plus répandu, surtout en cette période de crise sanitaire et financière⁷.

Aline Charlier ■

*Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles
Avocate au barreau de Liège
Juge suppléante au Tribunal de police de Liège*

¹ M.B., 2 octobre 1991.

² Art. 16, §2.

³ Art. 1, §3 et art. 8.

⁴ Cass., 14 septembre 2020, R.G. n°S.18.0099.F*.

⁵ Selon le texte, en effet, et sous les réserves qu'il énonce, « le détective privé ne peut divulguer à d'autres personnes qu'à son client ou à celles dûment mandatées par lui les informations qu'il a recueillies durant l'accomplissement de sa mission ».

⁶ En vertu duquel « les informations obtenues à la suite de ces activités doivent être réservées au client et destinées à être utilisées exclusivement à son avantage ».

⁷ Pour en savoir plus, voy. : <https://alfa-belgium.be/fr/>.